



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 4 7 6

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de la papeterie de
la société EUROPAFI sur le territoire de la Commune de Vic-le-Comte**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 181-46 et R. 181-45 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Allier Aval ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-01748 du 04/08/2016 imposant des prescriptions de fonctionnement à la papeterie EUROPAFI, sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte ;
- Vu** l'arrêté DDT/SEEF n° 2022/01 du 27/04/2022 portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la société EUROPAFI du 04 juin 2020 des activités de destruction de papier ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2024 ;
- Vu** l'avis du 08/03/2024 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire, en date du 9 février 2024 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le site bénéficie d'une autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être actualisées pour corriger certains éléments ;

Considérant que les valeurs limites d'émission définies à l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 susvisé, ne sont pas adaptées au site compte tenu de l'utilisation de coton (matière non ligneuse) pour la production de papier fiduciaire ;

Considérant que l'article 11.4 de l'arrêté ministériel du 10/09/2020 susvisé permet de déroger aux dispositions de cet arrêté après avis du CODERST ;

Considérant que les rejets du site comportent une part significative d'azote dur présent dans le coton lequel n'est pas directement utilisable par les végétaux contrairement à l'azote minéral ;

Considérant que pour l'état de la masse d'eau, en vue de limiter l'eutrophisation du milieu, c'est l'azote minéral qui est pris en compte pour la qualité physico-chimique, et que pour ce paramètre le niveau est très bon pour la masse d'eau concernée (FRGR0142b), dans le dernier état des lieux ;

Considérant qu'ainsi l'évolution des valeurs limites de rejets sur les paramètres azote est compatible avec la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EUROPAFI, SIRET n° 814 342 804 00014, dont le siège social est situé Longues – 63270 VIC-LE-COMTE, doit respecter pour son établissement situé à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Modifications

Article 2.1 - Classement des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est renommé « Liste des installations ».

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITÉ ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT (*)
3610-a	Fabrication dans des installations industrielles de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	2 unités de bivis utilisant du coton et du peroxyde	-	29 t/j	A
3610-b	Fabrication dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	1 machine à papier	20 t/j	28 t/j	A
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone	4 centrales totalisant 460 kg 12 groupes froids < 30 kg divers climatiseurs de bureau contenant moins de 2 kg chacun	300 kg	600 kg	DC
1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Hangars (N°50, 77, 53 et maçonnerie) : coton papier (zones 3, 4, 5, 6, 7, 8) carton	1000 m³	4000 m³	DC
2445-2	Transformation du papier, carton	broyage des rebuts de production	1 t/j	5 t/j	D
2450-B.b	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique	Sérigraphie sur papier à base d'encre	100 kg/j	180 kg/j	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971	broyage des vieux billets et des documents confidentiels provenant de l'imprimerie	-	5 t/j	DC
2910-A.2	Combustion	1 chaudière gaz 1 chaudière mixte gaz/fioul	2 MW	11,2 MW	DC

*A : Autorisation ; DC : Déclaration contrôlée ; D : Déclaration.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales	Lieux-dits
Vic-le-Comte	Section AB, parcelles 9 , 30 pour partie, 31, 32, 35, 36	Longues

La superficie du site est de :

- au total : 7,2707 ha ;
- pour les zones de bâtiments et ateliers couverts : 2,1777 ha
- pour les autres surfaces imperméabilisées (voiries et parkings) : 2,1668 ha
- le bassin de confinement et des espaces verts

Article 2.3 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est renommé « Valeurs limites d'émission des eaux »

Le contenu de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit maximum des effluents au point de rejet n°3 (sortie station) : 2880 m³/j

Paramètres	Code SANDRE	Flux spécifique annuel en kg/t papier	Maximum annuel (t/an)	Maximum mensuel (kg/mois)	Maximum journalier (kg/j)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Concentration maxi (mg/l)
DCO	1314	8	34,3	3 715	240	62	112
MES	1305	1	4,8	518	33	7	16
DBO5	1313	-	16,3	1 771	114	29	53
Azote global	1551	0,75	3,1	335	22	12	15
Azote minéral	7800	-	-	-	-	5	7
Phosphore	1350	-	0,4	42,3	2,7	0,7	1
Composés organiques halogénés	1106	0,05	0,3	32,5	2,1	0,5	1

L'utilisation de l'eau ne devra pas entraîner une dégradation de sa qualité en ce qui concerne les autres paramètres visés dans les objectifs de qualité de la rivière Allier et non repris dans le tableau précédent.

L'effluent devra pouvoir être dirigé, s'il ne répond pas aux dispositions du présent article, vers le bassin de secours prévu à l'article 7.7.7. du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5.12 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé ne sont pas applicables à l'établissement.

Article 2.4 - Localisation des points de rejet

Le contenu de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents pollués générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le réseau d'assainissement communal	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X= 715 722 Y= 6 506 845
Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	20
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	station d'épuration communale
Milieu récepteur	rivière Allier

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X= 715 657 Y= 6 507 294
Nature des effluents	eaux de fabrication du papier, condensats et purges des compresseurs et de la chaufferie traitées par la filière physico-chimique
	eaux de fabrication de la pâte à papier, eaux de lavage, eaux de blanchiment du coton
Débit maximal journalier (m³/j)	2 880
Débit maximum horaire (m³/h)	150 (débit pompe)
Exutoire du rejet	filtre à « membranes », ovoïde interne puis rivière Allier
Traitement avant rejet	biologique

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert 93) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	X= 715 657 Y= 6 507 294 eaux pluviales rivière Allier décanteur/déshuileur, puis bassin de confinement

Les rejets d'eaux usées issues de la station interne de traitement et les eaux pluviales s'effectuent, via un bras mort, dans l'Allier (masse d'eau FRGR0142b : L'ALLIER DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUZON), en aval du pont des goules, à environ 500 mètres de celui-ci.

Article 2.5 - Prélèvement d'eau

Article 2.5.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le contenu de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximum annuelle	Débit horaire maximal
Réseau public	22 000 m ³	-
Rivière Allier	650 000 m ³	360 m ³

Le prélèvement d'eau à usage industriel est effectué à partir d'un seuil dans le lit mineur de la rivière Allier. La masse d'eau concernée est L'ALLIER DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA SENOUIRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUZON, le code SANDRE de cette masse d'eau est : FRGR0142b.

Pour ce prélèvement, une autorisation d'occupation du domaine public fluvial doit être obtenue auprès du service gestionnaire de ce domaine. Cette autorisation intègre en particulier les conditions d'entretien des ouvrages, d'exploitation du seuil, de maintien de la libre circulation piscicole, de redevance et de signalisation de danger.

Article 2.5.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est complété par :
Article 4.1.4. Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 2.6 - Organisation du stockage de papier et coton

Le deuxième paragraphe de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les matières stockées en vrac ou en flot sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 2.7 - Déchets

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Type de déchets	Code des déchets	Filières minimales de traitement	Quantité moyenne annuelle produite de déchets
Déchets dangereux			
Emballages souillés	15 01 10*	valorisation énergétique	12 t
Déchets dangereux liquides ou pâteux	06 01 04*, 08 01 11*, 13 05 06*, 11 01 13*, 13 08 02*...	valorisation énergétique	35 t
Solvants non chlorés	20 01 13*	valorisation énergétique	0,5 t
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06*	valorisation énergétique	0,1 t
Piles et batteries	20 01 33*	valorisation matière	0,5 t
Tubes fluorescents	20 01 21*	valorisation matière	1 t
Déchets d'équipements électriques et électroniques	20 01 35*	valorisation matière	2 t
Huiles usagées	13 02 05*	régénération ou valorisation énergétique	3 000 l
Déchets non dangereux			
Papiers	15 01 01	valorisation matière	2 t
Cartons	15 01 01	valorisation matière	30 t
Bois	15 01 03 ou 20 01 38	valorisation matière	30 t
Palettes	15 01 03	Récupération ou valorisation matière	
Plastiques	15 01 02	valorisation matière	1 t
Métaux	20 01 40	Recyclage	40 t
Verre	15 01 07	Recyclage	1 t
Boues de station d'épuration	19 08 14	valorisation agronomique	1 000.t
rebus de fabrication	03 03 99	valorisation énergétique	850 t
Textiles	20 01 11	valorisation matière	35 t
Aérosols	20 01 22 ou 16 05 04	valorisation matière	0,1 t
Déchets assimilés aux ordures ménagères	20 03 01	valorisation énergétique	100 t

Article 2.8 - Implantation des piézomètres et surveillance du sol

Dans le premier paragraphe de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé le texte « (PZ1 à PZ3) » est remplacé par « (PZ1, PZ2 et PZ5) ».

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Le dernier paragraphe de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

La surveillance des sols est effectuée sur des points dont la représentativité est équivalente à ceux utilisés pour le rapport de base du dossier de demande d'autorisation, éventuellement complété en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Article 2.9 - Points de mesures de bruit

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Le dernier paragraphe de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les points de mesure de bruit du site sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.10 - Corrections

Article 2.10.1 - Erreur de référence

Le troisième paragraphe du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :
Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses qu'il réalise en application du chapitre 9.2. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 2.10.2 - Paramètres de l'auto surveillance des eaux résiduaires

Le contenu de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2016 susvisé est remplacé par :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
sortie station n° 3		
Débit	Mesure	continu
Température	Prélèvement et analyse	continu
PH	Prélèvement et analyse	continu
DCO	Prélèvement et analyse	journalière
DBO5	Prélèvement et analyse	hebdomadaire
MES	Prélèvement et analyse	journalière
Azote global et minérale	Prélèvement et analyse	hebdomadaire
Phosphore total	Prélèvement et analyse	hebdomadaire
AOx	Prélèvement et analyse	tous les 2 mois
Hydrocarbures	Prélèvement et analyse	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées pour le rejet n° 3 selon une fréquence minimale semestrielle et portent sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le tableau ci-avant.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (la société EUROPAFI, Boulevard du pont des Goules - Longues - 63270 VIC-LE-COMTE), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EUROPAFI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.


Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée :

- au maire de la commune de Vic-le-Comte ;
- au Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Clermont-Ferrand, le **18 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT

Annexe 1 : Points de mesures de bruit

Les points de mesures de bruit sont les points 1, 2, 3, 4, 5 et 7 positionnés sur les photos ci-dessous :

Points de mesures de bruit en limite du site :



Points de mesures en ZER :



Annexe 2 : Plan des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

